

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 61- 420 /PR-MENC.  
portant institution d'une Charte des Sports  
AU DAHOMEY

-:-:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitu-  
tion de la République du Dahomey ;

VU le Décret n° 111/PR/CAB. du 15 Avril 1961 fixant les  
attributions des Membres du Gouvernement ;

SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale  
et de la Culture ;

Le Conseil des Ministres entendu :

ÉCRÊTE :

ARTICLE 1er.- L'organisation de la pratique en commun des sports et  
exercices physiques est réservée à des associations sportives groupées  
en fédérations sportives, placées sous le contrôle du COMITE NATIONAL  
DES SPORTS qui est lui-même placé sous l'autorité du Ministre de l'Edu-  
cation Nationale et de la Culture.

TITRE PREMIER

ARTICLE 2.- Une association est dite sportive dès qu'elle organise ha-  
bituellement, même à titre accessoire la pratique d'un ou plusieurs  
sports ou exercices physiques.

ARTICLE 3.- Les associations sportives sont régies par les dispositions  
suivantes et sur les points non prévus ci-après, par les lois et réglé-  
ments sur les associations.

ARTICLE 4.- Elles ne peuvent se constituer et exercer leur activité  
qu'après avoir obtenu l'agrément du Ministre de l'Education Nationale.

Le choix des personnes qui, a un titre quelconque, sont  
chargées de l'administration et de la direction des associations sporti-  
ves, doit être approuvé par le Ministre de l'Education Nationale, qui  
peut exiger à tout moment leur remplacement.

Chaque association doit être affiliée à la fédération spor-  
tive ou aux fédérations sportives dont elle relève à raison des sports  
qu'elle pratique.

L'agrément peut être retiré par le Ministre de l'Education  
Nationale. La décision portant retrait de l'agrément, entraîne la disso-  
lution de l'association et la liquidation de ses biens, qui à défaut de  
dispositions statutaires contraires sont dévolus à une ou plusieurs  
associations similaires. Si l'association a plusieurs objets, la déci-  
sion de retrait ne met fin qu'à son activité sportive et seuls sont li-

ARTICLE 5.- Les associations sportives peuvent former entre elles des Unions. Celles-ci sont soumises aux règles fixées pour les associations sportives dans les articles 3 et 4 qui précèdent.

## TITRE II - FEDERATIONS SPORTIVES.-

ARTICLE 6.- Les fédérations sportives sont formées par le groupement des associations sportives. Elles sont elles-mêmes des associations soumises aux règles édictées dans les articles 3 et 4. Leur nombre et leur spécialité sont fixés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

Elles établissent les règlements du ou des sports qui relèvent de leur compétence, notamment ceux des compétitions et rencontres sportives. Ces règlements sont soumis à l'homologation du Ministre de l'Education Nationale. Ils fixent la part qui sera prélevée par la fédération, en vue de développer et d'encourager par tous les moyens appropriés la pratique du sport, sur les recettes faites par les associations à l'occasion de compétitions sportives.

Les fédérations sportives surveillent la pratique des sports dans les associations et unions d'associations qui leur sont affiliées. En cas d'infraction aux règlements établis par elles, elles prononcent les amendes et sanctions disciplinaires applicables aux associations ou aux unions d'associations ou à leurs membres qui ont contrevenu aux prescriptions édictées.

Elles sont obligatoirement affiliées au COMITE NATIONAL DES SPORTS.

ARTICLE 7.- La fédération est administrée par un Comité de Direction composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier désignés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale, et de membres élus pour moitié par l'assemblée générale et choisis pour moitié par le Ministre de l'Education Nationale en raison de compétence.

Les fonctions de membres du Comité de Direction sont gratuites.

L'Assemblée générale de la fédération est composée de représentants élus des associations et des unions d'associations affiliées. Elle ne peut connaître que des questions soumises à son examen par le Comité de Direction.

ARTICLE 8.- Les délibérations du Comité de Direction et de l'assemblée générale sont applicables sous réserve d'approbations par le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

## TITRE III

### COMITE NATIONAL DES SPORTS

ARTICLE 9.- Le Comité National des Sports coordonne, contrôle et développe l'ensemble des activités des fédérations sportives.

Il établit les règlements relatifs aux conditions générales d'organisation et de fonctionnement des compétitions et rencontres sportives. Ces règlements sont soumis à l'homologation du Ministre de l'Education Nationale. Ils fixent la part qui sera prélevée par le Comité National des Sports, en vue de développer et d'encourager par tous les moyens appropriés la pratique du sport, sur les recettes faites par les fédérations, unions d'associations et associations à l'oc-

En cas d'infraction aux règlements établis par lui, ce Comité prononce les amendes et sanctions disciplinaires applicables aux fédérations, unions d'associations, associations et à leurs membres qui ont contrevenu aux prescriptions édictées.

ARTICLE 10.-La gestionsdu Comité National des Sports est assurée sous la haute autorité du Ministre de l'Education Nationale, par un Comité de Direction composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un trésorier et de personnalités choisies par le Ministre de l'Education Nationale.

Les fonctions de membre du Comité de Direction sont gratuites.

L'assemblée générale, présidée par le Ministre de l'Education Nationale entend les rapports sur la situation morale et financière du Comité National des Sports et donne son avis sur les questions renvoyées à son examen par le Ministre.

T I T R E IV

LICENCES SPORTIVES

ARTICLE 11.- Tous les membres des associations sportives participant à une compétition doivent être munis d'une licence sportive. Cette licence n'est accordée qu'après examen médical. Elle donne lieu à la perception d'un droit annuel par la fédération intéressée.

T I T R E V

ARTICLE 12.- Seules peuvent organiser des réunions et des compositions sportives, les associations, unions d'associations et fédérations visées par les articles 2, 5 et 6 ci-dessus et le Comité National des Sports.

Cependant, le Ministre peut autoriser d'autres personnes morales ou des personnes physiques à organiser des réunions et compétitions et, à titre très exceptionnel, des spectacles à caractère sportif.

T I T R E VI

SANCTIONS

ARTICLE 13.-Les infractions aux dispositions des articles 4, 5, 6, 9, 11 et 12 du présent décret seront punies d'une amende de 100 à 12.000 francs C.F.A. -

Sera puni d'une amende de 100 à 10.000 francs C.F.A. et d'un emprisonnement de 1 à 8 jours quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution d'une association, d'une union d'associations ou d'une fédération à laquelle l'agrément a été refusé ou retiré.

T I T R E VII

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14.- Les décisions du Ministre de l'Education Nationale prévues dans les articles qui précèdent sont prises sur la proposition du Directeur de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 15.- Une circulaire déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent décret, notamment :

..../....

1°/ Les formes de l'agrément prévu par l'article 4, ainsi que les règles selon lesquelles sera opérée la dévolution des biens en cas de retrait de cet agrément.

2°/ Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement des associations sportives, des unions d'associations sportives, des fédérations sportives, et du Comité National des Sports en particulier les clauses devront obligatoirement figurer dans les statuts.

3°/ Les conditions de délivrance de la licence sportive, les droits perçus, etc...

ARTICLE 16.- Toutes dispositions législatives contraires sont abrogées.

ARTICLE 17.- Le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture est chargé de l'Exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Ministre de l'Education Nationale  
et de la Culture,

Hubert MAGA

M. AHOUANMENO

AMPLIATIONS :

- P.R. ....15
- SGG. .... 4
- Tous Ministres13
- MENC. ....40
- Préfets ..... 6
- S/Préfets.....30
- Cour Suprême.. 4
- Procureur Géné-  
ral ..... 5
- Procureur..... 8